

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Octobre 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°166**

Du 17/10/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Société
SATGURU
TRAVEL**

Contre

**La société ASUSU
S.A**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Octobre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société SATGURU TRAVEL : ayant son siège social à Niamey, quartier du Rond-point Maourey, en face de la CNSS, BP : 11.114, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2005-B-0755, représentée par son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468 Avenue des Zarmakoy, quartier Plateau-Niamey, BP 12 040, Tel : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La société ASUSU : Société anonyme, NIAMEY/ AGENCE, TEL : 0022720755365, BP: 12287, assistée de la SCPA Metryac, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 07 Juin 2023, la société SATGURU Travel, assistée de la SCPA MANDELA, société d'avocats, assignait la société ASUSU S.A, assistée de la SCPA Metryac devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Constater qu'ASUSU est débitrice de la société SATGURU TRAVEL, de la Somme de 16.779.597 FCFA ;
- Condamner ASUSU à payer ladite somme à la société SATGURU TRAVEL ;
- La condamner à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages- intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à venir ;
- Condamner la société ASUSU aux dépens ;

Qu'à l'appui de sa demande, la société SATGURU TRAVEL soutenait avoir conclu un contrat d'ouverture de compte de dépôt à vue d'argent avec la société ASUSU ;

Que suivant ledit contrat, ASUSU a intitulé le compte « DEPOT A VUE de SATAGURU TRAVELS, N° 251113000N01N012230101 »;

Que les versements sont retracés par le relevé du compte DEPOT A VUE de SATAGURU TRAVELS;

Qu'à la date de son assignation, le compte est créditeur de 16.779.597 FCFA ;

Qu'après une SOMMATION DE RESTITUER pour avoir paiement de cette somme de 16.779.597 FCF, ASUSU déclarait n'être pas à mesure de solder sa dette ;

Que la requérante sollicite la condamnation de la société ASUSU S.A au paiement de la somme de 16.779.597 FCFA représentant son solde créditeur sans délais, conformément aux dispositions des articles 1134 et 1944 du code civil et de lui verser à titre des dommages intérêts pour préjudice causé la somme de 5.000.000FCFA ;

Dans sa défense à l'audience, ASUSU sollicite du Tribunal, l'octroi d'un délai de grâce de six mois afin de lui permettre d'apurer sa dette ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur la violation par ASUSU S.A de son obligation contractuelle

Attendu que la requérante demande au Tribunal de céans de condamner ASUSU S.A lui doit la somme de 16.779.597 FCF constituant son solde créditeur pour le dépôt à vue qu'elle a effectué dans son compte ouvert dans les livres de celle-ci et de la condamner à le lui payer;

Attendu que la société ASUSU S.A ne conteste pas le montant du solde créditeur de la société SATGURU TRAVEL qu'elle détenait dans ses livres mais sollicite l'octroi d'un délai de grâce ;

Mais attendu que la demande du délai de grâce n'est appuyée d'aucune proposition de paiement ni d'aucune justification des difficultés économiques que traverse la Société ASUSU.SA à la date de Juin 2023, date de l'assignation ; qu'il y a dès lors lieu de la rejeter ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Que l'article 1944 du code civil précise que « le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il réclame... » ;

Attendu qu'en refusant de mettre à la disposition de la société SATGURU TRAVEL les sommes qu'elle a déposées à vue, la Société ASUSU S.A n'a pas respecté ses obligations contractuelles découlant du contrat de dépôt à vue ;

Que dès lors, elle sera condamné au paiement de la somme de de 16.779.597 FCF constituant le solde créditeur du compte de la société SATGURU Travel ;

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la société ASUSU S.A à lui verser à titre des dommages intérêts la somme de 5.000.000FCFA pour préjudices causés ;

Attendu que ce refus de paiement a causé un préjudice financier à la requérante en ce qu'elle s'est vue dans l'impossibilité de jouir et d'user de son argent ;

Qu'en outre, la longue attente lui a causé un préjudice moral ; qu'en effet, l'attente peut avoir un effet sur le mental de la victime au point de lui infliger une souffrance morale, un état d'angoisse se traduisant chez certains individus par des phénomènes d'agitation motrice ou mentale, ou même d'agitations viscérales qui ne cessent qu'une fois l'attente terminée ;

Attendu la demande des dommages et intérêts est fondée ; qu'il convient de ramener ledit montant à sa juste valeur en le fixant à la somme de un million (1 000 000) F CFA et de condamner la société ASUSU S.A à le verser à la société SATGURU Tavel ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile :
« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu que la société ASUSU S.A a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Dit que la société ASUSU S.A est débitrice de de la société SATGURU Travel, de la somme de 16 779 597 F CFA ;**
- **Condamne ASUSU S.A à payer à ladite à la société SATGURU Travel à la première demande ;**

- **La condamne à payer la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre des dommages et intérêts;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Condamne la société ASUSU S.A aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière